

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 846 à 860

présentés par
M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3121-37-1.* – Les dispositions de l'article L. 3131-1 relatives au repos quotidien et des articles L. 3132-1, L. 3132-2 et L. 3164-2, relatives au repos hebdomadaire, ainsi que les dispositions du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail relatives aux congés payés, sont applicables aux salariés concernés par une convention de forfait. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quelque soit le type de convention de forfait, les dispositions minimales en matière de repos s'appliquent aux salariés en convention de forfait :

- les dispositions du repos quotidien d'une durée minimale de onze heures, issues d'une directive européenne (article L. 3131-1),
- l'interdiction de faire travailler un salarié plus de six jours dans une même semaine (article L. 3132-1)
- les dispositions relatives au repos hebdomadaire dont la durée minimale est de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives du repos quotidien, soit 35 heures (article L. 3132-2),
- les deux jours de repos consécutifs par semaine obligatoires pour les jeunes travailleurs (article L. 3164-2),

Et les dispositions relatives aux congés payés prévues au titre IV.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Vidalies
Adt n° de M. Sirugue
Adt n° de M. Gille
Adt n° de M. Mallot
Adt n° de Mme Hoffman-Rispal
Adt n° de Mme Iborra
Adt n° de M. Juanico
Adt n° de Mme Lemorton
Adt n° de M. Liebgott
Adt n° de M. Ménard
Adt n° de M. Gorce
Adt n° de M. Muet
Adt n° de Mme Coutelle
Adt n° de Mme Fioraso
Adt n° de M. Dolez